

DIRECTION DES SOLIDARITES

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2012 - 232

**MODIFIANT L'ARRETE N°2012- 86 FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR LES EHPAD RATTACHES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu l'arrêté n°2012-86 en date du 22 mars 2012 fixant les tarifs dépendance et hébergement 2012 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance pour les EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 691 374,55
	Section Dépendance	1 586 489,60
Produits	Section Hébergement	3 642 604,55
	Section Dépendance	1 462 396,82

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2010 de la section dépendance d'un montant de **124 092,87 €** et l'excédent 2011 de la section hébergement d'un montant de **48 770,00 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314 –35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} septembre 2012**.

Article 4 : Les tarifs dépendance des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	33,13 €
GIR 3-4.....	9,20 €
GIR 5-6.....	4,81 €

Le montant de la dotation globale 2012 de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **997 959,77 €**.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est modifié comme suit :

- **39,90 €** en régime commun,
- **43,92 €** en régime particulier.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est modifié comme suit :

- **57,03 €** en régime commun,
- **61,04 €** en régime particulier.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 AOUT 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par déléguation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....
DIRECTION DES SOLIDARITES

.....
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2012 - 233

MODIFIANT L'ARRETE N°2012-93 FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR L'UNITE SMTI RATTACHEE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

.....

Vu la Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives
à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et
l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et
comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés
participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu l'arrêté n°2012-93 fixant les tarifs dépendance et hébergement 2012 ainsi que le
montant de la dotation globale de financement de la dépendance pour l'unité SMTI rattaché
au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières,

.....

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 111 808,82
	Section Dépendance	627 257,28
Produits	Section Hébergement	1 008 696,92
	Section Dépendance	686 924,27

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération le tiers de l'excédent 2010 de la section hébergement d'un montant de **45 014,32 €** et l'excédent 2010 de la section dépendance d'un montant de **22 155,13 €** ainsi que l'excédent 2011 de la section hébergement d'un montant de **58 097,57 €** et le déficit 2011 de la section dépendance d'un montant de **81 822,12 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} septembre 2012**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	37,34 €
GIR 3-4.....	24,19 €
GIR 5-6.....	10,31 €

Le montant de la dotation globale 2012 de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **487 352,58 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est porté à **38,03 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est porté à **75,01 €**.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cours Administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 AOUT 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUPOSSÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE
 DELEGATION TERRITORIALE ET
 DEPARTEMENTALE DES
 ARDENNES
 Service Offre de Santé
 UF services et établissements médico-sociaux

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION GENERALES DES SERVICES
 DEPARTEMENTAUX
 Direction des Solidarités

NV

ARRETE N°

ARRETE N° 243

fixant les tarifs 2012 du centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS CHAMPAGNE-ARDENNE

et

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R 314-207 ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles , fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Paille, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n° 2011-181 du 6 avril 2011 de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 08/05/1978 autorisant la création d'un CAMSP - Finess 080003544 sis 12 Cours Aristide Briand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par l'Association VAS;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 signé le **15 juillet 2009** entre l'Association VAS pour ses Etablissements relevant de l'enveloppe ONDAM et le Préfet ;

Considérant les propositions budgétaires de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT

766

Article 1^{er} : La dotation globale pour l'exercice budgétaire 2012 du CAMSP sis 12 cours Briand - 08105 CHARLEVILLE-MEZIERES est de **977 949,34 €**. Elle est répartie de la façon suivante :

- Assurance Maladie : 782 359,34 €
- Conseil Général des Ardennes : 195 590 €

Article 2 : Conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (NANCY, DRJSCS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur du CAMSP, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- M. le Président de l'Association « Vers l'Autonomie du Sujet »,

Fait à Charleville Mézières
Le 13 AOUT 2012

Le Président du Conseil Général

Benoît HURÉ

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le directeur général
de l'ARS et par délégation,
La déléguée territoriale départementale
des Ardennes
ARS Champagne Ardenne
Marie-Ange PERULLI


Pour la déléguée territoriale départementale
des Ardennes
ARS Champagne-Ardenne
Le chef de Service Offre de Santé
Marie-Annick GAGNERON

**CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2012-246

Portant autorisation de création du Relais d'accompagnement des Jeunes Majeurs
Des Apprentis d'Auteuil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-497 du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la décision du 29 juillet 2011 du comité de gestion du Fonds National de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau Code de Procédure Civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le projet du « Service d'accompagnement de jeunes majeurs » formulé par la Fondation d'Auteuil en date du 29 mars 2011 déposé auprès du Fonds National de financement de la protection de l'enfance

CONSIDERANT la liste des projets lauréats de l'appel à projet FNFPE du 15 juin 2011

CONSIDERANT le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 13 juin 2012 par les services du Conseil général des Ardennes

CONSIDERANT la convention de financement par dotation globale annuelle du RAJM (Relais d'Accompagnement des jeunes Majeurs) entre le Conseil général des Ardennes et Apprentis d'Auteuil en date du 16 août 2012

A R R Ê T E

Article 1 : La Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco », située 36 rue Monseigneur Bihéry, 08800 Monthermé, est autorisée à ouvrir un « relais d'accompagnement pour les jeunes majeurs », comprenant un local administratif situé au 26 rue Madame de Sévigné à Charleville-Mézières et des appartements loués au fur et à mesure sur Charleville-Mézières.

Le service a pour mission de préparer et d'accompagner le passage à l'autonomie de jeunes majeurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par un contrat jeune majeur et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle notamment en leur permettant de disposer d'un appartement.

Article 2 : Le dispositif est autorisé pour la prise en charge de 7 jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 ans, bénéficiant d'un contrat jeune majeur établi par les services du Conseil général des Ardennes, dans les conditions prévues par la convention signée entre le Conseil général et la Fondation d'Auteuil.

Par dérogation accordée, au cas pas cas, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et en raison du projet individuel, le service pourra prendre en charge des jeunes dans leur 18^{ème} année.

Ce dispositif concerne les jeunes de l'ensemble du département des Ardennes dont le projet est orienté vers une insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Le service est créé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : La Fondation met à disposition des jeunes des appartements situés sur la commune de Charleville-Mézières. Ils pourront faire l'objet d'un bail glissant.

Les appartements sont équipés du mobilier et du matériel nécessaire mis à disposition par l'association.

Article 5 : Un éducateur spécialisé est recruté par la Fondation d'Auteuil spécifiquement pour ce dispositif. Il met en œuvre un accompagnement social individualisé par le biais d'entretiens, de visites au domicile et en partenariat avec les réseaux de jeunes majeurs.

En outre, quatre heures par semaines exercées par le psychologue de la MECS de Don Bosco seront utilisées au bénéfice de ce dispositif.

Des astreintes seront assurées le week-end et en soirée par la Direction de Don Bosco

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

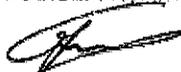
Article 9 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le Directeur du relais d'accompagnement des jeunes majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

20 AOUT 2012

Pour le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ARRETE N° 2012 - 255

Modifiant l'arrêté n°2011-139 du 17 mai 2011
fixant la composition de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants ;
- Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 20 juin 2003 ;
- Vu les propositions présentées par les autorités, organismes, associations et représentations professionnelles en application de l'article 2 du décret n° 2002-798 ;
- Vu les modifications demandées par les autorités, organismes, associations et représentations professionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-139 du 17 mai 2011 fixant la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants est modifié ainsi qu'il suit :

3°/ Monsieur Bernard LAPLACE, représentant le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales, est remplacé par :

- **Madame Françoise VARET, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes,**

4°/ Monsieur Lionel KOENIG, représentant les services de la Caisse d'Allocations Familiales, est remplacé par :

- **Monsieur Guillaume MOREL, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes,**

9°/ Madame Florence JEAN, représentant les professionnels de l'accueil des jeunes enfants, est remplacée par :

- **Madame Nassera FONDER, éducatrice de jeunes enfants.**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 août 2012

Le Président du Conseil Général

~~Benoît HURÉ~~
Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales



<Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

 DIRECTION DES SOLIDARITES

 TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2012 - 267

MODIFIANT L'ARRETE N°2012-111 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012
 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE
 DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
 Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant
 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les
 Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale
 aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'avis de la Commission de Surveillance en date du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté n°2012-111 fixant le prix de journée 2012 ainsi que le montant de la
 dotation globalisée de la maison départementale de l'enfance et de la famille,

Vu le procès verbal des délibérations du Conseil Général des Ardennes du
 16 janvier 2012 adoptant le budget annexe de la Maison Départementale de l'Enfance et de
 la Famille d'une part, et décidant de retenir le financement par prix de journée globalisé
 conformément aux dispositions des articles 106 et 116 du Décret n°2003-1010 du
 22 octobre 2003 d'autre part,

Vu le procès verbal des délibérations du Conseil Général des Ardennes du
 18 juin 2012 présentant le rapport de synthèse du budget supplémentaire de 2012 de la
 Direction des finances,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le prix de journée 2012 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la
 Famille pour l'Internat est porté à **158,35 €**.

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable pour l'internat à compter du 1^{er} septembre 2012 est porté à 107,29 €.

Le montant de la dotation globalisée pour l'Internat versée à l'établissement est porté à **3 724 854,00 Euros** et se répartit comme suit :

- Mères enfants : 2 662 x 158,35 = 421 527,70 €
- Enfants : 20 861 x 158,35 = 3 303 339,35 €

Article 3 : Le montant de la dotation globalisée pour le service de placement à domicile du service d'accueil et d'accompagnement à domicile (SAAD) versée à l'établissement est arrêté à **256 062,00 Euros**.

En ce qui concerne les articles 2 et 3, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, par mensualités, le vingtième jour du mois.

Article 4 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le prix de journée visé à l'article 2 alinéa 1 sera facturé au Conseil Général auquel l'enfant est confié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 AOUT 2012

Pr Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUESSÉ